

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. Date de  
signature]

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPREC ENERGIES CENTRE EST**

7 route de Louches  
59282 Douchy-les-Mines

Références : V2/2023-267  
Code AIOT : 0007002235

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté 7, route de Louches 59282 Douchy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- 7, route de Louches 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0007002235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de Douchy-les-Mines a vu le jour en 1977 avant de se transformer en 2005 en un centre de valorisation énergétique avec production d'électricité.

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Douchy-les-Mines dispose d'une capacité d'incinération annuelle de 120 000 tonnes. Cette usine est également autorisée à incinérer des déchets hospitaliers (déchets d'activités de soins à risques infectieux : DASRI) pour 10 % de son tonnage annuel.

Les caractéristiques du CVE sont les suivantes :

- 2 fours Martin à grille - capacité horaire de 5,5 t/four - puissance thermique de 12,5 mW/four
- 2 chaudières - Constructeur Leroux & Lotz
- 1 Groupe Turbo Alternateur - Construction d'Alstom - puissance électrique de 6 MW

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 qui valide l'extension de capacité du site de 88 000 à 120 000 tonnes de déchets non dangereux incinérés par an.

Par courrier en date du 6 février 2023 adressé à la préfecture, l'exploitant a informé du changement de dénomination sociale de la société CIDEME (titulaire de l'autorisation) en PAPREC ENERGIES CENTRE EST.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements d'eau
- Sécheresse

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse et de l'action régionale pluriannuelle sur la réduction des prélèvements d'eau des ICPE.

M. le préfet du Nord a signé le 19 juin 2023, un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Le jour de la visite d'inspection du 05 juillet 2023, le bassin de l'Escaut dans lequel se situe le CVE de Douchy était en situation d'alerte de sécheresse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, articles 4.2.1 et 1.6.1 Code de l'environnement article : R.181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Approvisionnement en eau et identification des rejets d'effluents	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 4.2.1 et 4.4.5	/	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 10.2.2	/	Sans objet
4	Sécheresse : relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet
5	Sécheresse : mesures spécifiques prescrites	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet
6	Sécheresse : plan d'action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet
7	Sécheresse : réduction des prélèvements dans les eaux de surface ou dans le	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet
8	Sécheresse : réduction des prélèvements dans le réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet
9	Sécheresse : optimisation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet
10	Arrêté ministériel « sécheresse » du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de

l'environnement et de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019.

L'inspection des installations classées proposera ultérieurement au préfet un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions en cas de sécheresse.

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Approvisionnement en eau et identification des rejets d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, articles 4.2.1 et 4.4.5			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Approvisionnement en eau et identification des rejets d'effluents			
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019</u> Origine des approvisionnements en eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	[...]
Eau souterraine	Nappe de la craie	30000	
Réseau d'eau	Réseau public AEP géré par NOREADE	3000	
Les besoins en eau dans l'établissement (hors réseau incendie) sont les suivants :			
- eau potable provenant du réseau public :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• besoins domestiques (lavabos, douches, sanitaires),</li> <li>• alimentation de secours pour les besoins industriels (dont la ligne des déchets hospitaliers) en cas d'indisponibilité du forage de l'établissement,</li> </ul>			
- eau de forage :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• production d'eau déminéralisée pour l'alimentation des chaudières exploitées pour la valorisation énergétique,</li> <li>• nettoyage des filtres et pompes,</li> <li>• refroidissement des mâchefers,</li> <li>• lavage des zones techniques.</li> </ul>			
<u>Article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019</u>			
Localisation des points de rejet			
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :			
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>		
[...]	[...]		
Nature des effluents	Eaux domestiques		
[...]	[...]		
<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2</b>		
[...]	[...]		
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées		
[...]	[...]		

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
[...] Nature des effluents [...]	[...] Eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...]

Les eaux usées industrielles constituées des rejets du système de déminéralisation de l'eau, des purges de chaudières, du trop plein des installations (effluents potentiellement pollués issus du bâtiment four/chaudière, des voies d'accès à l'appentis et aux locaux sociaux, de la zone couverte de stockage des mâchefers) sont canalisées et récupérées dans le réseau d'eaux usées interne et stockées dans quatre réservoirs de 50 m<sup>3</sup> de capacité unitaire sur rétention de 200 m<sup>3</sup>, avant d'être utilisées pour le refroidissement des mâchefers. En cas d'excédent, un circuit permet d'incinérer le surplus dans les deux fours.

Les eaux de lavage des containers DASRI et de la zone de manutention des DASRI possèdent leurs propres circuits de collecte avant injection dans les fours.

#### Constats :

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Douchy dispose d'une capacité d'incinération de 120 000 t/an qui permet une valorisation énergétique des déchets sous 2 formes : électrique et thermique.

La chaleur récupérée lors de l'incinération des déchets sert à produire de la vapeur au moyen de chaudières de récupération. Cette vapeur est ensuite utilisée :

- pour produire de l'électricité (groupe turboalternateur),
- pour alimenter des réseaux de chaleur urbain.

Les chaudières sont alimentées par de l'eau osmosée produite sur le site.

Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023, l'exploitant a détaillé l'origine de l'approvisionnement en eau, les usages et les effluents du site.

Le CVE est alimenté en eau de forage et en eau potable du réseau public.

L'eau potable sert :

- aux besoins domestiques ;
- au réseau incendie ;
- à l'alimentation des réseaux de chauffage urbain ;
- à l'alimentation de secours pour les besoins industriels.

L'eau de forage sert :

- à la production d'eau osmosée notamment pour l'alimentation des chaudières exploitées pour la valorisation énergétique et pour le lavage des DASRI ;
- au nettoyage des équipements ;
- au refroidissement des mâchefers.

Les effluents du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures rejetées au milieu naturel ;
- les eaux pluviales de voiries dont une partie (zone process) est récupérée et utilisée pour le refroidissement des mâchefers et l'autre partie (hors zone process) est rejetée, après

traitement, au réseau public ;

- les eaux usées de process (purges de chaudières, concentrats d'osmoseur,...) récupérées et utilisées pour le refroidissement des mâchefers ;
- les eaux usées des DASRI réutilisées plusieurs fois dans le process avant d'être incinérées.

Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers sont collectées dans 4 cuves de 50 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, articles 4.2.1 et 1.6.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau				
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019</u> Origine des approvisionnements en eau [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau souterraine	Nappe de la craie	30000	8	130
Réseau d'eau	Réseau public AEP géré par NOREADE	3000	/	/
[...]				
<u>Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019</u> Porter à connaissance Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.  Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.  <u>Article R.181-46 du code de l'environnement</u> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.  La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.				

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[ ... ]

### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023, l'exploitant a présenté les prélèvements annuels d'eau sur les 5 dernières années.

Prélèvement (m <sup>3</sup> /an)	2018*	2019	2020	2021	2022	Valeur limite APA (m <sup>3</sup> /an)
Eau potable	<b>8 020</b>	1 396	<b>3 254</b>	<b>12 277</b>	<b>12 314</b>	3 000
Eau de forage	22 797	21 136	20 174	11 849	14 959	30 000
TOTAL	30 817	22 532	23 428	24 126	27 273	33 000

\* APC du 03/06/2014 : eau potable : 990 m<sup>3</sup>/an ; eau de forage : 5 m<sup>3</sup>/h, 130 m<sup>3</sup>/j, 30 000 m<sup>3</sup>/an

#### **Dépassement de la valeur limite**

**Dépassement supérieur à 2 fois la valeur limite**

**Constats avec suite 1 : Le prélèvement annuel en eau potable ne respecte pas la valeur limite autorisée sur 4 des 5 dernières années, et notamment présente des dépassements significatifs sur 2018, 2021 et 2022.** En revanche, le prélèvement annuel global en eau respecte la valeur limite cumulée autorisée.

L'exploitant a également présenté le fichier de suivi journalier de l'année 2023 reprenant notamment les prélèvements journaliers d'eau. Ce fichier a été transmis à l'inspection par courriel du 07/07/2023.

Il en ressort les prélèvements suivants :

Prélèvement (m <sup>3</sup> /mois)	2023						Cumul au 30/06/23 (m <sup>3</sup> )	Valeur limite APA (m <sup>3</sup> /an)
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin		
Eau potable	409	275	548	510	2227	2400	<b>6 370</b>	3 000
Eau de forage	2207	2060	1987	2028	878	0	9 160	30 000
TOTAL	2 616	2 335	2 535	2 538	3 105	2 400	15 530	33 000

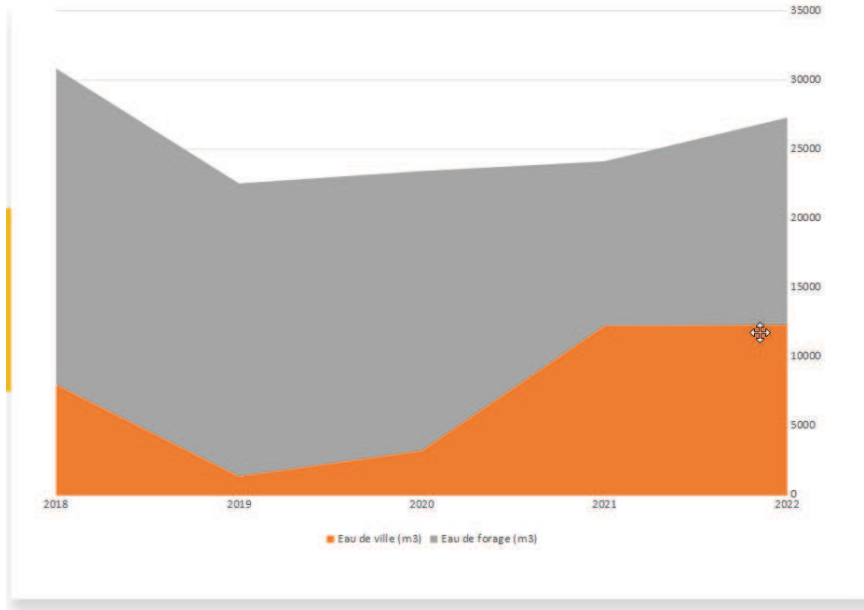
**Constats avec suite 2 : La tendance sur 2023 confirme les dépassements constatés sur 4 des 5 dernières années : à fin juin 2023, le prélèvement cumulé en eau potable dépasse déjà la valeur**

limite annuelle autorisée.

De plus, le prélèvement d'eau de forage est nul depuis le 01/06/2023.

L'examen du fichier de suivi laisse apparaître que les prélèvements journaliers en eau de forage sont quant à eux inférieures à la valeur limite journalière.

Lors de la visite, l'exploitant a souligné un prélèvement global d'eau plus ou moins stable et respectant la limite cumulée autorisée, mais avec une évolution dans le ratio eau potable/eau de forage, au travers du graphique suivant :



Répartition des besoins en eau de l'usine entre eau de ville et eau de forage

L'inspection des installations classées a également chiffré ce ratio sur la base des prélèvements d'eau communiqués par l'exploitant :

Prélèvement annuel	2018	2019	2020	2021	2022
Eau potable (%)	26,0	6,2	13,9	50,9	45,2
Eau de forage (%)	74,0	93,8	86,1	49,1	54,8
TOTAL (%)	100	100	100	100	100

2023							
Prélèvement mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Cumul au 30/06/23 (m³)
Eau potable (%)	15,7	11,8	21,6	20,1	71,7	100	41,0
Eau de forage (%)	84,4	88,2	78,4	79,9	28,3	0	59,0
TOTAL (%)	100	100	100	100	100	100	100

**Constats avec suite 3** : Bien que cette situation s'inscrive dans le temps et se pérennise, voire s'aggrave, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, en vertu des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019, ces modifications notables des conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation.

En séance, l'exploitant a apporté les explications suivantes concernant l'évolution du ratio des prélèvements.

Remplacement des chaînes de production d'eau déminéralisée par un osmoseur

L'eau déminéralisée était produite à partir d'eau de forage.

L'exploitant a remplacé les chaînes de production d'eau déminéralisée (résine échangeuse d'ions), servant à l'alimentation des chaudières, par un osmoseur, toujours alimenté par de l'eau de forage.

Ce remplacement visait :

- à un gain de place ;
- à diminuer les quantités de soude et d'acide sulfurique consommées ;
- à diminuer la consommation d'eau pour la production d'eau osmosée ;
- à diminuer la consommation d'eau sur l'ensemble du process via l'utilisation d'une eau osmosée de meilleure qualité que l'eau déminéralisée.

Le remplacement de la chaîne 1 de production d'eau déminéralisée est intervenue en avril 2021, et la seconde en octobre 2021.

Toutefois, l'osmoseur nécessite une certaine qualité d'eau afin de ne pas encrasser les filtres en amont et l'eau de forage ne présente pas une qualité d'eau suffisante.

Compte tenu de ces éléments, afin de maintenir l'usine en fonctionnement et de sécuriser le démarrage du nouveau réseau de chauffage de la ville de Denain, l'exploitant est temporairement passé sur une consommation 100 % eau potable à compter du 01/06/2021 pour la production d'eau osmosée.

Des travaux sur l'osmoseur ont aussi été nécessaires avec la mise en place de filtres 100µ avec rinçage automatique à l'eau potable. Néanmoins la mise en œuvre de ces filtres n'est pas entièrement concluante et les filtres s'encrassent rapidement avec l'utilisation de l'eau de forage et leur nettoyage est plus fréquent.

A cela s'ajoute un possible tarissement du forage identifié par l'exploitant.

In fine, l'exploitant a utilisé en mix eau de forage / eau potable pour pallier ces problèmes en 2021/2022.

Etat du forage

En revanche depuis avril 2023, la qualité de l'eau de forage s'est nettement dégradée et l'exploitant a complètement substitué l'eau de forage par de l'eau potable depuis le 01/06/2023.

En séance, l'exploitant a indiqué mener les actions suivantes :

- réalisation d'un passage caméra le 20/06/2023 pour apprécier l'état du forage et son potentiel tarissement. Le compte rendu d'intervention, non disponible lors de la visite, a été transmis à l'inspection par courriel du 04/08/2023. Celui-ci confirme la présence de

- dépôts adhérents et de concrétions au niveau de la crépine ;
- recherche d'un prestataire pour effectuer un nettoyage du forage.

Suite à la visite, par courriel du 16/08/2023 complété le 25/09/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection :

- avoir procédé au nettoyage du forage le 19/07/2023 ;
- avoir fait un essai de remise en service du forage le 21/07/2023. Néanmoins la qualité de l'eau est toujours très chargée et incompatible avec l'osmoseur du fait d'un encrassement trop rapide des filtres en amont ;
- avoir équipé le forage afin de prélever plus bas dans la nappe : passage d'une profondeur de 18 m à une profondeur de 23 m (nota : profondeur de 25 m autorisée par l'arrêté préfectoral du 09/08/2019) et fait un nouvel essai le 07/08/2023 : l'eau est moins chargée toutefois sa qualité pour l'osmoseur reste à apprécier et à vérifier dans le temps. Cette eau de forage reste également utilisable pour le refroidissement des mâchefers ;
- avoir pris l'attache de prestataires et de bureaux d'études spécialisés concernant :
  - la recherche d'autres solutions pour le forage existant ;
  - la réalisation d'un nouveau forage.

Aussi, depuis le 14/09/2023, l'eau de forage alimente de nouveau l'osmoseur qui reste sous vigilance quant à un possible encrassement.

#### Consommations ponctuelles

L'exploitant a également présenté les éléments suivants pour justifier de l'augmentation des consommations d'eau potable constatée :

- la réalisation sur 2021 et 2022 des travaux de construction sur le site, notamment de fabrication de béton ;
- la présence de 2 bases vie à demeure pour le personnel des entreprises de construction (consommation respective sur 2021 et 2022 de 200 et 500 m<sup>3</sup>) ;
- le remplissage du nouveau réseau de chaleur urbain de Denain en 2021 : 360 m<sup>3</sup> ;
- la maintenance décennale des chaudières fin 2022/début 2023, dont épreuve hydraulique : environ 100 m<sup>3</sup> ;
- une fuite sur le réseau incendie en avril 2023 : environ 150 m<sup>3</sup>.

En revanche, l'exploitant indique que la maintenance décennale des chaudières a mis en évidence des fuites et la nécessité de changer des vannes. Depuis l'exploitant observe une diminution de la consommation d'eau osmosée (environ 10 m<sup>3</sup>/j) au niveau de l'appoint du dégazeur.

**Observation 1** : L'ensemble des données présentées et disponibles doit faire l'objet d'une analyse fine et dûment interprétée par l'exploitant au travers du dossier de porter à connaissance attendu au regard des écarts constatés.

**Ce dossier de porter à connaissance examinera également les possibilités d'ajustement, à la baisse, des prélèvements en eau potable et en eau de forage autorisés par l'arrêté préfectoral du 09/08/2019 au regard des besoins réels de l'exploitant.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 2 mois

### N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 2 points de prélèvement d'eau (1 forage d'eau souterraine et 1 réseau public eau potable). Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023, l'exploitant a présenté les compteurs présents sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>• les installations de prélèvement d'eau potable sont munies de 2 compteurs (entrée usine et réseau incendie) ;</li><li>• les installations de prélèvement d'eau de forage sont munies d'un compteur.</li></ul> Par ailleurs, l'exploitant a mis en œuvre d'autres compteurs au niveau de postes de consommation d'eau spécifiques (consommation d'eau osmosée au niveau du lavage des DASRI, consommation d'eau osmosée au niveau de l'appoint dégazeur, consommation d'eau au niveau du groupe turboalternateur,....).  Les consommations d'eau sont suivies de façon journalière par relevé manuel. En séance, l'exploitant a présenté le fichier informatisé de suivi journalier de 2023 et l'a transmis à l'inspection par courriel du 07/07/2023 puis du 25/09/2023.  Par courriel du 04/08/2023, l'exploitant a indiqué avoir également intégré dans son fichier de suivi journalier, le relevé d'autres compteurs au niveau de postes de consommation d'eau spécifiques liés notamment au réseau de chaleur urbain, au chantier SOGEA,...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Sécheresse : relevé des prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : relevé des prélèvements d'eau	
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse	
<b>Usages</b>	<b>Alerte sécheresse</b>
<b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection du 05/07/2023, le bassin de l'Escaut dans lequel se situe le CVE de Douchy était en situation d'alerte de sécheresse.  Selon les dispositions réglementaires applicables au site (article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du site du 09/08/2019), le relevé des consommations d'eau potable et d'eau de forage doit être réalisé a minima de façon hebdomadaire voire journalière selon le débit prélevé, quelle que soit la période (de sécheresse ou non). Ces dispositions sont au moins aussi contraignantes que les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse.  La conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site a été examinée et établie au point de contrôle n°3 du présent rapport (relevé journalier).	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

**N° 5 : Sécheresse : mesures spécifiques prescrites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : mesures spécifiques prescrites	
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse	
Usages	Alerte sécheresse
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"><li>Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.</li></ul>
<b>Constats :</b> Sans objet : l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019 encadrant l'exploitation du site ne prescrit pas de mesures spécifiques relatives aux prélèvements d'eau ou pour économiser l'eau, en cas de sécheresse.  Aucun autre arrêté ne régit l'exploitation du site.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

**N° 6 : Sécheresse : plan d'action sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : plan d'action sécheresse	
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse	
Usages	Alerte sécheresse
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"><li>Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de plan d'action sécheresse.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

**N° 7 : Sécheresse : réduction des prélèvements dans les eaux de surface ou dans le**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : réduction des prélèvements dans les eaux de surface ou dans le	
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse	
<b>Usages</b>	<b>Alerte sécheresse</b>
<b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m<sup>3</sup>/heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.</li></ul>
<b>Constats :</b> Sans objet : l'exploitant est sous les seuils de prélèvement définis par l'arrêté sécheresse. En effet, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019 : - n'autorise pas de prélèvement dans les eaux de surface (seuils de l'arrêté sécheresse : 1 000 m <sup>3</sup> /j) ; - autorise un prélèvement maximum de 8 m <sup>3</sup> /h dans les eaux souterraines (seuil de l'arrêté sécheresse : 80 m <sup>3</sup> /h).	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

N° 8 : Sécheresse : réduction des prélèvements dans le réseau d'eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : réduction des prélèvements dans le réseau d'eau potable	
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse	
Usages	Alerte sécheresse
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"><li>Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas formulé de dérogation spécifique auprès de M. le préfet.  Compte tenu des dépassements significatifs du prélèvement annuel en eau potable autorisé constatés sur 4 des 5 dernières années et sur 2023, et des explications avancées par l'exploitant, (cf. point de contrôle dédié n°2 du présent rapport), <b>la réduction de 10 % des prélèvements d'eau potable autorisés prescrite par l'arrêté sécheresse n'est pas respectée par l'exploitant.</b> Cette non-conformité s'inscrit dans les suites administratives proposées dans le présent rapport : <ul style="list-style-type: none"><li>mise en demeure de porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation incluant un examen des possibilités de réduction des prélèvements autorisés au regard des besoins réels (cf. point de contrôle n°2) ;</li><li>arrêté préfectoral complémentaire pour la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau et d'un plan d'actions « sécheresse » (cf. point de contrôle n°9).</li></ul> Néanmoins, dans le cadre de l'examen des dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse, la réduction de 10 % des prélèvements autorisés prescrite a donc été abordée de façon globale, sur l'ensemble des prélèvements d'eau (cumul eaux potable et eaux de forage), comme suit.  L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019 : <ul style="list-style-type: none"><li>- autorise un prélèvement maximum de 3 000 m<sup>3</sup>/an dans le réseau eau potable, sans limite horaire, ni journalière ;</li><li>- autorise un prélèvement maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/an, 130 m<sup>3</sup>/j, 8 m<sup>3</sup>/h dans les eaux souterraines.</li></ul> En l'absence de valeur limite journalière ou mensuelle sur les prélèvements d'eau potable, l'appréciation de la réduction de 10 % en période sécheresse apparaît difficile à établir.  Toutefois pour apprécier au maximum la situation actuelle, les valeurs repères suivantes ont été considérées par l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>prélèvement global maximum annuel autorisé (33 000 m<sup>3</sup>) moyenné sur 12 mois : 2 750 m<sup>3</sup>/mois , avec réduction de 10 % : 2 475 m<sup>3</sup>/mois ;</li><li>prélèvement global maximum annuel autorisé (33 000 m<sup>3</sup>) moyenné sur 365 jours : 90,4 m<sup>3</sup>/j, avec réduction de 10 % : 81,4 m<sup>3</sup>/jour.</li></ul>	

Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023, l'exploitant a présenté le fichier de suivi journalier de l'année 2023 reprenant notamment les prélèvements journaliers d'eau. Ce fichier a été transmis à l'inspection par courriel du 07/07/2023 puis du 25/09/2023.

Il en ressort les prélèvements suivants constatés lors de la visite d'inspection et après celle-ci :

2023 – Prélèvement mensuel									
Prélèvement (m <sup>3</sup> /mois)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	juillet	Août	Valeur repère avec réduction de 10 %
Eau potable	409	275	548	510	2226	2400	2148	1772	/
Eau de forage	2207	2060	1987	2028	878	0	1	248	/
<b>TOTAL</b>	<b>2 616</b>	2 335	<b>2 535</b>	<b>2 538</b>	<b>3 104</b>	2 400	2 149	2 019	2 475
Moyenne	2 462								

**Dépassement de la valeur repère**

2023 – Prélèvement moyen journalier									
Prélèvement moyen (m <sup>3</sup> /j)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	juillet	Août	Valeur repère avec réduction de 10 %
<b>TOTAL</b>	<b>84,4</b>	<b>83,4</b>	<b>81,8</b>	<b>84,6</b>	<b>100,2</b>	80,0	69,3	65,2	81,4
Moyenne	81,1								

**Dépassement de la valeur repère**

Au regard de ces chiffres, la capacité de l'exploitant à pouvoir respecter les prescriptions sécheresse peut être établie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Sécheresse : optimisation de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : optimisation de la consommation d'eau	
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse	
Usages	Alerte sécheresse
<b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises.</li> <li>• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;</li> <li>• La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;</li> <li>• L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.</li> </ul> </li> </ul> <p>La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 05/07/2023, l'exploitant a présenté les actions menées dans le cadre de la démarche d'optimisation de la consommation d'eau sur le site.	
<u>Optimisation de la consommation d'eau</u> L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau sur site était optimisée (limitée au strict nécessaire) et a avancé les éléments suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• process de traitement des fumées de type « sec » ;</li> <li>• taux de purges des chaudières réduits (dès la conception) ;</li> <li>• réduction de la consommation d'eau pour la production d'eau osmosée avec le remplacement des chaînes de production d'eau déminéralisée par un osmoseur ;</li> <li>• réduction de la consommation d'eau avec le remplacement de l'eau déminéralisée dans le process par de l'eau osmosée de meilleure qualité (diminution des purges de chaudières) ;</li> </ul>	

- récupération et recyclage des eaux usées de process ;
- récupération et recyclage d'une partie des eaux pluviales de voiries (zone process) ;
- recirculation des eaux de lavage des bacs DASRI.

Toutefois, en ce qui concerne l'utilisation de l'eau osmosée, l'exploitant ne sait apprécier quantitativement les gains réalisés sur la consommation en eau, compte tenu des nombreux facteurs survenus (modification de technologie de production d'eau osmosée, qualité de l'eau de forage, ...) développés au point de contrôle n°2.

L'exploitant a également présenté les actions supplémentaires mises en œuvre pour la réduction des consommations d'eau sur le site :

- le remplacement des extracteurs mâchefers qui sont désormais équipés d'un système de compression des mâchefers afin d'évacuer un maximum d'eau ;
- le changement de l'aéroréfrigérant de la turbine : il n'est plus nécessaire de l'arroser en été car celui-ci a été redimensionné afin d'améliorer sa performance et il est également doté d'un système de brumisation en cas de forte chaleur ;
- les nouveaux bâtiments équipés d'un système d'eau chaude instantanée (chauffage par l'usine) ;
- les douches du personnel sont équipées de système de réduction de débit.

Concernant le recours à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau évoquées par l'arrêté préfectoral sécheresse, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

#### Suivi des consommations d'eau

Comme examiné au point de contrôle n°3, l'exploitant relève quotidiennement les compteurs :

- eau potable ;
- réseau incendie ;
- eau de forage ;
- et d'autres compteurs au niveau de postes de consommation d'eau spécifiques (consommation d'eau osmosée au niveau du lavage des DASRI, consommation d'eau osmosée au niveau de l'appoint dégazeur, consommation d'eau au niveau du groupe turboalternateur, réseau de chaleur urbain, au chantier SOGEA, ...).

L'exploitant a précisé exploiter ces relevés afin de déceler rapidement une anomalie. **En revanche, aucune valeur de gestion particulière n'est définie permettant un réel suivi optimisé des consommations d'eau (seuil de vigilance, seuil d'alerte,...) au global et par poste de consommation.**

L'exploitant a précisé qu'un outil d'exploitation plus dynamique était à l'étude.

Par courriel du 04/08/2023, l'exploitant a indiqué avoir intégré dans son fichier de suivi journalier, une alarme afin de détecter tout dépassement anormal des volumes prélevés fixée à 130 m<sup>3</sup>/j pour la consommation globale en eau de forage et eau potable.

**Observation 2** : Ce seuil d'alarme fixé à 130 m<sup>3</sup>/j n'est pas particulièrement justifié par l'exploitant, mais il correspond comptablement au prélèvement maximal journalier prescrit par l'arrêté préfectoral pour l'eau de forage. Ce choix de seuil apparaît anormalement élevé compte tenu du prélèvement maximum journalier autorisé et des données réelles de 2023 (pour rappel prélèvement moyen journalier global de 81,1 m<sup>3</sup>/j entre janvier et août 2023).

**Observation 3** : Des seuils devraient être établis sur la base d'une chronique représentative d'une activité normale de l'établissement établissant un volume de référence (détaillé par type d'usage et hors période sécheresse) pour identifier plus efficacement les écarts.

L'inspection rappelle également que les réductions des prélèvements prescrites par l'arrêté sécheresse s'appliquent à des volumes de référence et non aux volumes de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral du 09/08/2019.

L'inspection invite l'exploitant à consulter, sur le sujet des volumes de référence, la note du ministère du 5 juillet 2023 accompagnant l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note\\_application\\_AM\\_S%C3%A9cheresse.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf)

**Observation 4** : De la même façon, et compte tenu des spécificités des postes de consommation d'eau sur le site, un suivi affiné et optimisé des consommations pertinentes (globale, détaillée par poste de consommation, sur des fréquences journalières, hebdomadaires, mensuelles,... ) doit être mis en place pour exploiter finement les données, maîtriser les consommations d'eau et justifier d'une consommation d'eau optimisée.

Une consommation spécifique (par exemple par tonne de déchets incinérés,...) pourrait être examinée pour apprécier plus finement les démarches d'optimisation.

#### Recherche de fuites

Compte tenu des fuites découvertes lors de la maintenance décennale des chaudières (cf. point de contrôle n°2), l'exploitant a indiqué, lors de la visite, procéder à des contrôles par caméra thermique et caméra ultrason mutualisées avec d'autres sites de groupe.

La visite d'inspection n'a pas porté sur les modalités de mise en œuvre de ces contrôles préventifs, ni leur effectivité.

**Observation 5** : Il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation afin de justifier de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse en matière d'entretien et de surveillance, également prescrite dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne

L'exploitant a également présenté les autres actions qu'il envisage de mener :

- le lancement d'une étude pour la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation, néanmoins aucun planning précis n'est présenté.

En revanche, l'exploitant n'identifie pas d'autres pistes de réduction des consommations d'eau, celles-ci étant, selon lui, déjà optimisées et limitées au strict nécessaire.

**Observation n°6** : Dans le cadre de l'action réduction des prélèvements menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Cet arrêté préfectoral prescrira la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements.

**A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à initier cette étude dès à présent.**

Mesures particulières en période de sécheresse

L'exploitant n'identifie pas d'autres pistes de réduction des consommations d'eau, celles-ci étant déjà optimisées et limitées au strict nécessaire, néanmoins il indique pouvoir mener en période sécheresse :

1- une réduction de la fréquence des essais des canons de protection incendie de la fosse, demandée hebdomadairement par les assureurs et non par l'arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées rappelle en effet les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral sécheresse de restriction des usages de l'eau dans le département du Nord du 19/06/2023 sur le sujet :

« Annexe 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse

<b>Usages</b>	<b>Alerte sécheresse</b>
<b>Défense incendie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</li><li>• Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.</li></ul>

»

En revanche, l'exploitant précise que le gain en termes de réduction des consommations d'eau sera très limité.

2- une réduction de la quantité d'eau pour le lavage des camions REFIOM. Néanmoins, l'exploitant rappelle l'aspect sécuritaire de ce lavage à respecter et indique un gain potentiel faible.

**En revanche, aucune action concrète de sensibilisation du personnel aux économies potentielles d'eau en période de sécheresse n'est menée par l'exploitant**

**Observation 7 : A minima une sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site est attendue.**

**Observation 8 : Dans le cadre du volet sécheresse de l'action réduction des prélèvements menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Cet arrêté préfectoral prescrira la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, en alerte renforcée ou crise sécheresse.**

**A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à initier la détermination de ce plan d'actions « sécheresse » dès à présent.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Arrêté ministériel « sécheresse » du 30/06/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrêté ministériel « sécheresse » du 30/06/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune
<b>Constats :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel a été publié au journal officiel de la République Française le 5 juillet 2023, soit le jour de la visite d'inspection ; le respect des dispositions réglementaires n'ont donc pas été examinées le jour de la visite.  Une note d'application accompagne cet arrêté ministériel. Ces documents sont disponibles aux adresses suivantes : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement">https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement</a> <a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf</a>  En particulier certaines dispositions de cet arrêté sont applicables au CVE de Douchy, qui imposent d'établir des éléments spécifiques à tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet